

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 11 février 2016

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°15/38, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 21 juillet 2015 par les requérants, Monsieur [...] et Madame [...], demeurant [...], ci-après désignés les requérants, ledit recours étant dirigé contre la décision du 18 juin 2015 du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV - confirmée par la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 7 juillet 2015 rejetant leur recours administratif - sur base de laquelle des sanctions disciplinaires ont été prononcées à l'encontre de leur fils [...],

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Mario Eylert, membre et rapporteur,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées d'une part, par les requérants et, d'autre part, par les Ecoles européennes représentées par Me Marc Snoek, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 19 novembre 2015, le rapport de M. Eylert, les observations orales et les explications des requérants, d'une part, et de Maître Snoek, avocat, et du Secrétaire général des Ecoles européennes, Monsieur Kivinen, pour les Ecoles européennes, d'autre part,

a rendu le 11 février 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et principaux arguments des parties

1. Les requérants sont les parents de [...], âgé de 15 ans. Au cours de l'année scolaire 2014-2015, [...] était élève en classe de 4^{ème} secondaire (S4) de la section anglophone à l'Ecole européenne de Bruxelles IV (ci-après : EEB IV). En mai 2015, il a participé avec sa classe à un voyage scolaire à Nice.
2. Dans la soirée du 6 mai, les enseignants ont invité les élèves à assister à un concert « live » qui se déroulait de 20h00 à 21h00 dans un piano-bar. Les élèves devaient être rentrés dans leur famille d'accueil à 22h00. Après le concert, un groupe de jeunes garçons a acheté une bouteille de vodka. Ils se sont réunis Place Masséna en compagnie de jeunes filles. [...] s'est joint à eux. Ensemble, ils se sont rendus dans un parc proche. C'est là que le groupe a consommé la vodka. Deux élèves ont également consommé de « l'herbe ». [...] a bu une gorgée de vodka – seulement une gorgée. Vers 22h00, il a quitté le groupe et a pris le tramway pour rentrer dans sa famille d'accueil. D'autres élèves sont restés et ont continué à boire. Un peu plus tard, l'un d'eux est tombé dans le coma.
3. Le 25 mai 2015, le Directeur adjoint de l'EEB IV (Monsieur Cole) a porté les faits à la connaissance des requérants et les a informés des sanctions possibles. Les parties n'étant pas d'accord sur les propositions soumises par l'école aux requérants dans le but de résoudre le conflit, aucun accord à l'amiable n'a pu être trouvé.
4. La direction de l'EEB IV a alors convoqué un Conseil de discipline le 17 juin 2015. [...] et ses parents ont été appelés à répondre aux griefs exposés. Un procès-verbal a été dressé à propos du déroulement de la séance disciplinaire et de la délibération du Conseil de discipline. La décision du Conseil de discipline a été annoncée à l'issue de la séance par le Directeur de l'EEB IV (Monsieur Schlabe), et notifiée de manière formelle aux requérants le 18 juin 2015 ; elle prononce :
 1. une exclusion temporaire d'un jour,
 2. l'exclusion du voyage scolaire en S6,
 3. la rédaction d'une dissertation sur les effets de la consommation d'alcool pour les mineurs (« underage drinking ») et des propositions de prévention.

A l'appui de sa décision, le Conseil de discipline a relevé dans son procès-verbal les éléments suivants :

« Les membres du Conseil ont discuté du cas de [...] qui avait consommé de l'alcool pendant le voyage scolaire. De manière générale, ils ont considéré cette conduite comme enfreignant gravement les règles des sorties scolaires, la politique de lutte contre la consommation de drogue et d'alcool et comme une infraction au regard du droit national. La décision du Conseil a noté l'importance qu'il y avait à pouvoir faire confiance à [...] et précisé qu'il devait mesurer l'influence de ses actions sur les autres élèves. Le Conseil a débattu la question de savoir s'il convenait de laisser ou non à l'enseignant organisateur le soin de décider si [...] participerait à la sortie scolaire de la S6, il a conclu à l'unanimité que l'option consistant à laisser une telle décision aux enseignants concernés soulèverait trop de difficultés pour des raisons organisationnelles et pédagogiques. Le Conseil a examiné le refus de [...] de faire une présentation avec les autres élèves en cause, et conclu qu'une telle présentation aurait pu avoir une incidence favorable sur les autres élèves. Le Conseil a infligé comme punition que [...] ré-

dige un rapport ou une dissertation sur les effets de la consommation d'alcool par les mineurs en incluant des propositions de mesures préventives, cela en guise de moyen pour aider [...] à tirer la leçon de cette expérience. Les membres du Conseil ont apprécié la décision de [...], qui a choisi de quitter le groupe ».

Le procès-verbal mentionne également une autre déclaration :

« M. Schlabe a déclaré que le Conseil a examiné tous les arguments présentés et a consulté les textes régissant ce cas ; toutefois, la conduite de [...], qui a choisi de boire de l'alcool au cours d'une sortie scolaire, constituait un grave manquement aux règles de l'école. M. Schlabe a reconnu que [...] avait pris une mauvaise décision mais a défendu que sa décision suivante, soit de partir, était une bonne décision. M. Schlabe a déclaré : « vous devriez être fier d'avoir quitté les lieux, d'avoir bien pris conscience de la pression exercée par vos pairs et de vous éloigner. » M. Schlabe a déclaré que la décision du Conseil était unanime... M. Schlabe a déclaré : « la consommation d'alcool lors d'une sortie scolaire est une grave atteinte aux règles, de plus elle est interdite aux jeunes de votre âge ».

5. Le 26 juin 2015, les requérants ont introduit un recours administratif contre la décision rendue par le Directeur de l'EEB IV. Par décision du 7 juillet 2015, le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté ledit recours. En introduisant le 21 juillet 2015 le présent recours contentieux devant la Chambre de recours, les requérants entendent obtenir la levée des mesures disciplinaires.
6. A l'appui de leur recours, les requérants relèvent que leur fils a bu une gorgée de vodka à l'occasion des faits – ils ne le nient pas –, mais juste une gorgée (« juste goûté »). Outre quelques vices de procédure, ils font valoir principalement sur le fond l'illégalité de l'exclusion du voyage scolaire en S6 prononcée sans base juridique à titre de mesure disciplinaire alors que ni les règles régissant les sorties scolaires ni la politique « anti-drogue » ni le Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RG) ne prévoient – de manière expresse – une telle sanction. Cette sanction est en outre exagérée et disproportionnée. Enfin, exclure leur fils d'une sortie scolaire qui aura lieu deux ans après les faits n'a pas le « caractère éducatif et formateur » requis par l'article 40, première phrase, du RG. Il convient également de tenir compte du fait que leur fils – comparé à d'autres élèves – n'a pas acheté l'alcool et n'en a pas non plus vraiment bu (une gorgée seulement). Il a même convaincu trois autres élèves qu'ils devaient, avec lui, quitter le groupe. Par ailleurs, les requérants font valoir que la consommation d'alcool par les jeunes n'est un acte illégal ni en France ni en Belgique.
7. Les requérants poursuivent donc l'annulation de la décision du Directeur de l'EEB IV du 18 juin 2015, de la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 7 juillet 2015 rejetant leur recours administratif et donc des mesures disciplinaires prononcées contre leur fils [...] (exclusion temporaire d'un jour, exclusion du voyage scolaire de S6, rédaction d'une dissertation sur les effets de la consommation d'alcool par les mineurs incluant des propositions de mesures préventives), et la condamnation des Ecoles européennes à faire don des frais et dépens des requérants à une œuvre sociale.
8. Les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à la condamnation des requérants aux frais de procédure à hauteur de 1 000 €

9. Même si le litige concerne une exclusion d'une durée inférieure à dix jours ouvrables, les Ecoles européennes ont renoncé à contester la recevabilité du recours sur base de l'article 44, point 8 du RG, eu égard à la jurisprudence de la Chambre de recours. Elles font néanmoins valoir que le recours est non fondé. La mesure disciplinaire prononcée trouve son fondement dans l'article 42, alinéa b), point 6, du RG en liaison avec « le règlement concernant les excursions et voyages scolaires proposés aux élèves du secondaire » (annexe 10) et la politique de lutte contre la drogue (« drug policy » - annexe 11). Selon ces règles, le directeur d'une Ecole européenne dispose, en cas de manquements graves, comme c'est le cas en l'espèce, d'un large pouvoir d'appréciation, échappant à un contrôle détaillé, pour évaluer les faits et prononcer la mesure disciplinaire adéquate. Ce pouvoir d'appréciation peut, par exemple, tenir compte du comportement global de l'élève durant sa scolarité jusqu'alors, de la gravité des faits (et les comparer aux manquements commis par d'autres élèves) ou encore des circonstances dans lesquelles les faits ont été commis (par ex. un voyage à l'étranger). En raison de ce pouvoir d'appréciation, la décision contestée du directeur de l'EEB IV est en l'espèce parfaitement défendable, n'est entachée d'aucune erreur d'appréciation et n'est pas non plus disproportionnée.
10. En outre, les Ecoles européennes font valoir qu'aucun vice de procédure ne vient entacher la décision. L'offre faite par le Directeur adjoint de l'EEB IV (acceptation de la mesure proposée sans mention de l'incident dans le dossier de l'élève) n'est pas une cause d'irrecevabilité de la mesure disciplinaire prononcée. Il n'y a pas eu de pression inadmissible exercée sur les requérants, mais uniquement une tentative de résoudre le problème sans procédure disciplinaire formelle. De même, les Ecoles européennes estiment qu'aucune erreur grave n'a été commise lors de la convocation des membres du Conseil de discipline (auquel, par ailleurs, tous ont participé), ni lors de l'établissement du procès-verbal (le Conseil ayant délibéré pour prendre la décision immédiatement après l'audition, donc avant l'établissement du procès-verbal). De même, les requérants ont reçu, avant de participer au Conseil de discipline, des informations suffisantes sur les griefs reprochés à leur fils et ils ont eu l'occasion, de manière suffisante, de prendre position quant aux faits reprochés.

Appréciation juridique de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

11. Le recours est recevable.
12. Le recours est recevable – ce que les Ecoles européennes admettent par égard à la jurisprudence de la Chambre de recours - nonobstant le fait qu'un recours administratif, tel que prévu à l'article 66. 1 du RG, n'est possible qu'à l'égard des décisions visées par l'article 44.9 du RG, selon lequel seule une exclusion temporaire *dépassant dix jours ouvrables* peut faire l'objet d'un recours devant le Secrétaire général des Ecoles européennes. D'une part, parce que l'on ne connaît pas la durée du voyage scolaire en S6 dont a été exclu [...]. D'autre part, parce que toutes les mesures disciplinaires qui impliquent pour l'élève une exclusion de l'école – même temporaire - et qui, de ce fait, affectent profondément le lien fondamental entre l'école et l'élève et son droit à l'éducation reconnu par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne, peuvent être soumises à un contrôle judiciaire par application des principes applicables dans un État de droit (cf. Article 47 de la même Charte).

Sur le fond,

13. Le recours est fondé. La mesure disciplinaire prise par l'EEB IV à l'encontre du fils des requérants, [...], est illégale et disproportionnée : il y a lieu de l'annuler.
14. À cet effet, il n'est pas nécessaire de déterminer si la procédure disciplinaire a été entachée de vice(s) de procédure, peu d'éléments du dossier plaidant en ce sens – contrairement à la thèse des requérants. Les requérants ont bien eu l'occasion non seulement de prendre position, avant la prise de décision par le Conseil de discipline et par le Directeur de l'EEB IV, mais ils ont également disposé d'un temps suffisant pour exprimer leurs observations. De même, aucune erreur de procédure n'a entaché les convocations des membres du Conseil de discipline. D'éventuelles erreurs, si elles avaient été commises, n'auraient pu avoir un effet sur la décision puisque tous les membres réguliers de cette assemblée étaient présents lors de la séance. Enfin, aucune erreur, qui aurait pu avoir un effet décisif sur la décision, ne peut être relevée à propos de l'établissement du procès-verbal, d'autant que celui-ci a bien été dressé après le prononcé de la mesure disciplinaire.
15. Néanmoins, les mesures disciplinaires prononcées sont manifestement illégales sur le fond.
16. L'article 42, alinéa b), du RG prévoit que : « dans le cycle secondaire, les mesures disciplinaires applicables sont les suivantes :
 - a) Rappel à l'ordre ;
 - b) Travail supplémentaire ;
 - c) Retenue ;
 - d) Avertissement et/ou sanction par le directeur ;
 - e) Avertissement et/ou sanction par le directeur sur proposition du Conseil de discipline ;
 - f) Exclusion temporaire de l'école :
 - a. par le directeur, pour un maximum de trois jours ouvrables,
 - b. par le directeur sur proposition du Conseil de discipline, pour une durée maximale de 15 jours ouvrables.
 - g) Exclusion définitive de l'école par le directeur sur proposition du Conseil de discipline.
17. En vertu de l'article 40, première phrase, du RG, « les mesures disciplinaires auront un caractère éducatif et formateur ». En outre, l'article 42, alinéa a), du RG précise que « le classement des diverses mesures disciplinaires ne signifie pas que l'une d'entre elles ne peut être utilisée qu'après recours aux précédentes. ».
18. Compte tenu de ce cadre juridique précis, les mesures disciplinaires arrêtées en l'espèce sont disproportionnées et, par conséquent, illégales.
19. Il n'est pas nécessaire de déterminer si l'exclusion de l'école pour une durée d'un jour (article 42, alinéa b), point 6, premier tiret, du RG) et l'accomplissement d'un travail supplémentaire (article 42, alinéa b), point 2, du RG) étaient justifiés ou pas.

20. Il suffit de constater que le Directeur de l'EEB IV a ajouté à ces deux sanctions l'exclusion du voyage scolaire en S6 alors que cette sanction sort, de toute évidence, du cadre légal requis par l'article 40 qui exige un « caractère éducatif et formateur » pour toute mesure disciplinaire.
21. La question qui se pose est de savoir si, sur le fondement de l'article 40 b) du RG, l'exclusion d'un voyage scolaire *futur* peut être prononcée par le directeur, sur proposition du Conseil de discipline. En d'autres mots, une telle sanction a-t-elle une base légale ? La réponse est négative dès lors qu'une telle mesure disciplinaire n'est pas prévue par l'article 42, alinéa b) du RG. Cet article énumère une liste précise de sanctions disciplinaires destinées à réprimer les infractions – graves en particulier – au règlement de l'école. L'exclusion d'un voyage scolaire futur n'est pas une exclusion temporaire de l'école. C'est une sanction de nature toute différente, et non prévue dans le catalogue de l'article 42. Une telle sanction ne peut pas plus trouver sa base légale dans le « règlement concernant les excursions et voyages scolaires proposés aux élèves du secondaire » en vigueur à EEB IV (qui prévoit sous le titre « discipline » : Important: Si un élève a eu des problèmes disciplinaires à l'école dans les années précédentes, sa participation au voyage scolaire pourrait lui être refusée) ni dans la politique « anti-drogue » dès lors que ces textes prévoient une possibilité d'exclusion uniquement à un voyage scolaire ou une sortie de classe en cours ou à venir à court terme, et ne vise pas un voyage scolaire qui n'aura lieu que dans deux ans. Il faut également considérer que le caractère éducatif d'une telle mesure disciplinaire fait défaut. On ne peut pas faire abstraction de l'évolution d'un étudiant sur une si longue période et l'exclusion mise en cause - en l'absence de violations disciplinaires en cours - ne semble absolument pas nécessaire après une si longue période.
22. En tout état de cause, l'exclusion de [...] du voyage scolaire organisé en S6, soit deux ans après les faits qui lui sont reprochés, est une sanction disproportionnée. Le règlement général des Ecoles européennes impose qu'une mesure disciplinaire ait un « caractère éducatif et formateur » (article 42, alinéa a), premier paragraphe et article 42, alinéa b), en liaison avec l'article 40, première phrase). Or, l'exposé des motifs du Conseil de discipline, tel que repris dans le procès-verbal, ne permet pas de comprendre, avec une clarté suffisante, en quoi l'exclusion du futur voyage scolaire serait une sanction nécessaire et appropriée d'un point de vue éducatif. Ceci est d'autant plus vrai que ce voyage scolaire n'aura lieu que deux ans après les faits et que l'on ne peut anticiper, à si long terme, le développement personnel de l'élève (positif ou négatif), de même que les événements qui se sont déroulés en mai 2015 ne permettent pas raisonnablement de prédire le comportement de [...] ni affirmer par anticipation qu'il commettra de graves atteintes au règlement de l'école lors de la prochaine sortie scolaire, dans deux ans. En conséquence, la mesure disciplinaire du Directeur de l'EEB IV et du Conseil de discipline ne s'analyse pas comme une mesure (disciplinaire) éducative nécessaire, indispensable et appropriée, mais comme une sanction disproportionnée et non prévue par les règlements applicables.
23. La mesure disciplinaire prise par le Directeur, sur proposition du Conseil de discipline, est également disproportionnée en ce qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte des circonstances particulières de cet événement unique. À cet égard, il n'est pas nécessaire de déterminer si – comme le Directeur de l'EEB a estimé devoir le faire – le fait pour un mineur de boire une petite quantité d'alcool est illégal ou « passible de sanctions ». En tout état de cause, les arguments exposés pour justifier de sanctionner [...]

ne tiennent pas compte du fait qu'il n'a pas acheté ni distribué l'alcool, mais qu'au contraire, il s'est séparé du groupe tendant à boire de l'alcool après en avoir absorbé une gorgée et avoir incité d'autres camarades de sa classe à quitter eux-aussi le groupe. De même, le directeur et le Conseil de discipline auraient dû prendre en considération le manquement des enseignants quant à leur devoir de surveillance des élèves, dès lors qu'ils ont laissé des élèves mineurs prendre le chemin du retour (sans les accompagner par exemple jusqu'à la station de bus ou de tramway), seuls dans une ville étrangère, pour rentrer dans leurs familles d'accueil et qu'ils ont, par conséquent, permis que ce « comportement excessif de consommation d'alcool en groupe » se produise. En considération de l'ensemble de ces circonstances, il apparaît que la mesure d'exclusion du prochain voyage scolaire, prévu dans deux ans, est tout à fait exagérée et ne s'analyse pas comme une mesure appropriée ni nécessaire pour atteindre l'objectif légitime fixé par l'article 40, première phrase, du RG.

Sur les frais et dépens,

24. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».
25. Les requérants, qui obtiennent gain de cause, ont demandé à faire supporter les frais et dépens de la procédure par les Ecoles européennes. Leur demande que les frais et dépens soient versés à une organisation à but caritatif n'est toutefois pas prévue dans le règlement de procédure. Dans ces circonstances, il convient de décider que chaque partie supportera ses frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles IV du 18 juin 2015 - confirmée par la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 7 juillet 2015 rejetant le recours administratif - prononçant des sanctions disciplinaires à l'encontre de [...], est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 11 février 2016

La greffière,

N. Peigneur